

2020 numéro 55
16 novembre 2020

FiscAlerte – Canada

Sanction du projet de loi n° 42 du Québec - entrée en vigueur des obligations de divulgation concernant les contrats de prête-nom

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 24 septembre 2020, le projet de loi n° 42 du Québec, *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures*, dans sa version modifiée, a été sanctionné. Le projet de loi n° 42 du Québec comprend notamment des mesures annoncées initialement dans le budget du Québec du 21 mars 2019 et précisées ultérieurement par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 2019-5 publié le 17 mai 2019 en ce qui a trait aux nouvelles obligations de divulgation concernant les contrats de prête-nom¹.

Ces nouvelles mesures prévoient qu'un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales doit divulguer ledit contrat au moyen d'une déclaration de renseignements obligatoire à la plus tardive des dates suivantes : le 23 décembre 2020 ou le 90^e jour suivant la date de la conclusion du contrat de prête-nom.

Cette obligation s'applique à tous les contrats de prête-nom conclus après le 16 mai 2019, ainsi qu'aux contrats conclus avant cette date lorsque les conséquences fiscales (de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat est intervenu) se poursuivent après le 16 mai 2019.

En adoptant ces nouvelles mesures, Revenu Québec veut assurer une meilleure transparence du régime fiscal et décourager l'utilisation de prête-noms à des fins d'évasion fiscale et d'évitement fiscal.

¹ Pour plus de renseignements, veuillez consulter les bulletins [2019 numéro 12](#), *Budget du Québec de 2019-2020*, et [2019 numéro 23](#) d'EY, *Nouvelles obligations de divulgation et pénalités pour les contribuables ainsi que pour les conseillers et les promoteurs au Québec*. Veuillez noter que la date d'échéance de production de la déclaration de renseignements obligatoire a été repoussée dans le projet de loi n° 42 afin de tenir compte de l'annonce faite à cet égard par le gouvernement le 22 août 2019.

En plus de la mesure susmentionnée, le projet de loi n° 42 du Québec instaure d'autres mesures relatives aux opérations impliquant un trompe-l'œil et à l'obligation de divulgation de certaines opérations prescrites qui seront déterminées ultérieurement par Revenu Québec.

Qu'est-ce qu'un « contrat de prête-nom »?

Un contrat de prête-nom est un contrat en vertu duquel une partie, le prête-nom, accepte d'agir pour le compte d'une autre partie, le mandant, pour la signature d'un document juridique ou d'un document semblable, mais sans divulguer la relation à des tiers (le prête-nom donne ainsi l'impression d'agir en son propre nom). Bien que la notion de contrat de prête-nom ne soit pas définie dans la législation en matière d'impôt sur le revenu, l'usage d'un tel contrat est légal et repose essentiellement sur les articles 1451 et 2130 du *Code civil du Québec* se rapportant à la simulation et au mandat au Québec. Toutefois, ces nouvelles mesures s'appliqueront à tous les contrats de prête-nom, quelles que soient les dispositions législatives en vertu desquelles ils sont constitués, dans la mesure où ils entraînent des conséquences fiscales au Québec. Lors du congrès 2019 de l'Association de planification fiscale et financière (l'« APFF »), Revenu Québec a confirmé qu'il n'y aurait pas de modification à l'interprétation actuelle d'un prête-nom. Contrairement au propriétaire, le prête-nom n'a aucun droit de bénéficiaire dans le bien. Ce type de contrat est fréquent dans un contexte de propriété immobilière où la relation entre les parties est régie par un autre contrat que le contrat apparent mis à la disposition de tiers comme Revenu Québec.

Étant donné la nature plus « secrète » des contrats de prête-nom, les relations dans le cadre desquelles le mandataire est divulgué ne sont généralement pas assujetties à cette nouvelle obligation de divulgation. En effet, Revenu Québec a clairement établi trois exceptions pour lesquelles l'obligation de divulgation ne s'appliquerait pas (à moins qu'elles ne constituent par ailleurs elles-mêmes un prête-nom ou un contrat de prête-nom) : la relation entre un client et son courtier en valeurs mobilières, la relation client-avocat et tout autre mandat. Les contrats dans le cadre desquels seules certaines parties sont au courant de l'existence d'une relation de prête-nom seront donc probablement assujettis à cette nouvelle obligation de divulgation.

Sens de « conséquences fiscales »

Le terme « conséquences fiscales » n'est pas défini dans le projet de loi n° 42 du Québec.

Lors du congrès 2019 de l'APFF, Revenu Québec a précisé que l'expression « conséquences fiscales » doit être interprétée au sens large, de manière à inclure tout droit, taxe ou cotisation sous la responsabilité de Revenu Québec. Par conséquent, la plupart des contrats de prête-nom dans un contexte commercial sont assujettis à l'obligation de divulgation, car ils entraînent habituellement des conséquences fiscales, comme un revenu, des dépenses et la création d'attributs fiscaux.

Revenu Québec a fourni deux exemples de situations où les conséquences fiscales se poursuivent après le 16 mai 2019 et où la nouvelle obligation de divulgation s'applique, soit l'acquisition d'un immeuble locatif ou l'accumulation d'années aux fins de l'exemption pour résidence principale.

Selon Revenu Québec, si les parties au contrat de prête-nom disposent du bien avant le 17 mai 2019, les conséquences fiscales du contrat cessent à ce moment-là et l'obligation de divulgation du contrat de prête-nom ne s'applique pas.

De plus, lors de la Journée d'études fiscales organisée par la Fondation canadienne de fiscalité le 11 juillet 2019, Revenu Québec a précisé que le terme « conséquences fiscales » ne renvoie qu'aux « conséquences en matière d'impôt sur le revenu » et non pas à d'autres conséquences fiscales comme les taxes de vente ou les droits de cession immobilière.

Revenu Québec a aussi précisé que l'obligation de divulguer un contrat de prête-nom ne s'applique pas si le contrat a été conclu par un particulier avec une personne liée à la demande d'une institution financière lors du financement de l'achat d'un immeuble destiné uniquement à l'usage personnel du particulier, à condition que la personne liée n'ait pas cosigné pour plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'immeuble.

Qu'est-ce qui doit être divulgué?

Avant la sanction du projet de loi n° 42 du Québec, l'existence et l'objet des contrats de prête-nom devaient être divulgués à Revenu Québec à l'aide du formulaire CO-17, *Déclaration de revenus des sociétés*, afin, notamment, d'éviter que le prête-nom ait à payer de l'impôt sur le revenu généré par un bien immobilier, et de faciliter la perception et le versement de la taxe sur les produits et services / taxe de vente du Québec (la « TPS/TVQ ») par le propriétaire effectif ainsi que le traitement de toute demande de remboursement de la TPS/TVQ sur les intrants.

La nouvelle obligation de divulgation remplace la divulgation des contrats de prête-nom au moyen du formulaire CO-17, car la divulgation doit désormais être effectuée à l'aide du formulaire prescrit TP-1079.PN, accessible en ligne depuis le 8 octobre 2019. Ce formulaire doit être produit sous pli séparé, par poste recommandée, avec le contrat de prête-nom, la contre-lettre ou le contrat apparent, s'ils existent. La section se rapportant au contrat de prête-nom dans le formulaire CO-17 sera retirée.

Il est important de noter que les parties ayant déjà divulgué l'existence et le contenu de leur contrat de prête-nom à l'aide du formulaire CO-17 doivent effectuer une nouvelle divulgation. Dans la déclaration de renseignements, le contribuable doit divulguer des renseignements au sujet du contrat de prête-nom en vigueur, dont les suivants :

- ▶ La date de la conclusion du contrat de prête-nom
- ▶ L'identité des parties au contrat de prête-nom
- ▶ Une description complète des faits relatifs à l'opération qui est suffisamment détaillée pour permettre à Revenu Québec de l'analyser et d'en avoir une juste compréhension des conséquences fiscales
- ▶ L'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales

Revenu Québec acceptera une divulgation par contrat de prête-nom, soit celle du prête-nom, ou celle du mandant. À cet égard, la divulgation faite par l'une des parties au contrat de prête-nom sera réputée avoir aussi été faite par l'autre partie.

Dans le cas d'une société de personnes en commandite qui est partie à un contrat de prête-nom, l'obligation de divulgation s'applique à tous ses commandités, et non pas à ses commanditaires.

Date d'échéance de production

Les contrats de prête-nom conclus après le 16 mai 2019 doivent être divulgués à Revenu Québec à la plus tardive des dates suivantes :

- ▶ le 90^e jour qui suit la date de la conclusion du contrat;
- ▶ le 90^e jour qui suit la date de sanction du projet de loi n° 42 (c.-à-d., le 23 décembre 2020).

Comme il a été mentionné précédemment, les parties à un tel contrat conclu avant le 17 mai 2019 sont également tenues de produire une divulgation au plus tard à l'une des dates limites susmentionnées, dans la mesure où les conséquences fiscales de l'opération ou de la série d'opérations auxquelles le contrat se rapporte se poursuivent après le 16 mai 2019.

Omission de divulguer un contrat de prête-nom

Un contribuable ou un membre d'une société de personne qui, selon le cas, omet de produire le formulaire susmentionné dûment rempli avant la date d'échéance encoure solidairement avec les autres parties au contrat une pénalité de 1 000 \$ le premier jour après la date d'échéance de production, et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Plus important encore, l'omission de divulguer un contrat de prête-nom conclu dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations entraînera la suspension de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard de cette opération ou série d'opérations. Une divulgation tardive du contrat de prête-nom relancera le délai de prescription.

Opérations prescrites

La sanction du projet de loi n° 42 permettra au gouvernement de publier, à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des opérations prescrites pour lesquelles la divulgation obligatoire s'appliquera dorénavant. Aucune liste n'a encore été publiée.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocat ou avec l'un des professionnels suivants, qui pourra vous aider à produire des divulgations préventives tardives ou vous fournir d'autres conseils en lien avec ces nouvelles mesures.

Montréal

Stéphane Leblanc

+1 514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Marie-Claude Marcil

+1 514 879 8209 | marie-claude.marcil@ca.ey.com

Stéphanie Brouillard

+1 514 879 8241 | stephanie.brouillard@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, allées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.